



N°

/DC-DCML

Rabat,

23 MAI 2019

02

**CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2019**

1. BASES REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement Rural et des Eaux et Forêts fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts portant le N°01/ONICL du 21 mai 2019 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2019 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances, du 21 mai 2019, relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale de la récolte 2019.

2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

2.1. Prix référentiel cible de la production nationale

Le prix référentiel cible d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2019 est de **280 dirhams par quintal (dh/ql)**. Ce prix s'entend pour une qualité standard (telle que définie à l'annexe I ci-jointe) et intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, assujéti à des bonifications ou à des réfections qui sont librement négociables entre les parties concernées.

2.2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre le **1^{er} juin et le 31 août 2019**.

2.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union), tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée, bénéficieront d'une prime de magasinage **de deux (2,00) dirhams par quintal par quinzaine** pour le stockage du blé tendre de la production nationale 2019.

La prime de magasinage est servie uniquement sur les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable déclarés à l'ONICL et validés par ses services.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- Elle est servie pour les quantités de blé tendre détenues une quinzaine entière par l'organisme stockeur dans ses dépôts. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et qu'elle est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine ;
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2019 et toujours détenus au 30 juin 2019 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2019 ;
- **Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2019 attribuées dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées sont assimilées à des sorties durant la quinzaine d'approbation des résultats par le Directeur de l'ONICL et cesseront dès lors de bénéficier de la prime de magasinage.**
- Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et le cas échéant ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL à cette date. Après la période primable, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des quantités équivalentes à sept pourcent (7%) du stock de fin de période de collecte primable soit des sorties effectuées durant la quinzaine si celles-ci leur sont supérieures. A ce titre, les quantités attribuées dans le cadre des appels d'offres sont assimilées à des sorties durant la quinzaine d'approbation des résultats par le Directeur de l'ONICL. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.
- Les livraisons, durant la période primable de blé tendre non éligible à la prime de magasinage (Sorties divers, pertes ou déchets provenant du stock de report au 31 mai 2019 ou des achats de blé tendre d'importation/local des récoltes antérieures, ...), à des opérateurs autres que ceux déclarés à l'ONICL seront déduites d'office aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que de ceux des quinzaines suivantes ;
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique). Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2019 ;

Wag MC

- Les opérateurs sont tenus de disposer leurs lots de blé de sorte à permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit d'exiger à l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités et ce, sous la charge et l'entière responsabilité de l'opérateur. En cas de refus de l'opérateur, les quantités que les agents de l'ONICL ne peuvent facilement recenser seront déduites aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage de la quinzaine en cours que de ceux des quinzaines suivantes et ce, jusqu'à ce que ces lots soient recensables.
- En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci seront déduites à compter du dernier contrôle effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires en vigueur ;
- Si l'ONICL le demande, l'organisme stockeur est tenu de lui notifier tous les mouvements de blé tendre durant la période primable. A défaut de notification dans les délais prescrits par l'ONICL, les quantités concernées ne sont plus considérées éligibles à la prime de magasinage.

3. SUBVENTION FORFAITAIRE

Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2019, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du **1^{er} juin au 31 août 2019**, bénéficieront d'une subvention forfaitaire de **cinq (5,00) dirhams par quintal**. Elle est accordée :

- Aux minoteries industrielles pour les achats réceptionnés effectués auprès des producteurs ou pour les achats libres effectués auprès des organismes stockeurs durant la période précitée ;
- Aux organismes stockeurs sur la base des quantités déclarées en stock à la fin de la période de collecte primable et non engagées dans les appels d'offres à cette date.

Le cas échéant, le stock éligible est ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL.

Pour la minoterie industrielle, la subvention est servie au vu des documents suivants :

- Pour les achats auprès des producteurs : un état récapitulatif des achats réceptionnés durant la période de collecte (selon modèle de base en **annexe II**);
- Pour les achats libres auprès de l'organisme stockeur : un état récapitulatif des achats réceptionnés durant la période de collecte (selon modèle de base en **annexe III**), signé conjointement avec l'organisme stockeur.

Pour les organismes stockeurs, la subvention forfaitaire est servie sur la base du stock éligible déclaré à la fin de la période de collecte primable (selon modèle en **annexe IV**).

Par ailleurs, des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au début et en fin de la période de collecte primable.

Ne sont plus éligibles au paiement de la subvention forfaitaire les quantités pour lesquelles les dossiers sont déposés au-delà du **30 septembre 2020**.

Le paiement de ladite subvention forfaitaire ainsi que la prime de magasinage se fera sur le compte bancaire communiqué à l'ONICL, et tout changement doit faire objet d'une demande de changement de domiciliation bancaire.

Sous peine de non octroi de la subvention forfaitaire, un Registre des Mouvements Quotidiens (Achats et sorties/écrasement) du blé tendre de la récolte 2019 doit être tenu :

- Par les organismes stockeurs, **par dépôt** (ou groupe de dépôts relevant du même Service Extérieur de l'ONICL) ;
- Par les Minoteries Industrielles, **par unité** y compris ses stocks chez autrui.

L'opérateur doit déclarer quotidiennement les entrées et sorties du blé tendre 2019 sur la page du portail de l'ONICL dédiée à cet effet. Les déclarations quotidiennes sur le portail de l'ONICL font foi du Registre des Mouvements Quotidiens.

A défaut de déclarations quotidiennes sur le portail, l'opérateur doit en informer l'ONICL dès le début des achats et doit:

- 1) Tenir à jour un registre physique dont les pages sont numérotées, reliées et non détachables. Ce registre doit comprendre les informations sur les mouvements de blé local 2019 (selon format convenu avec l'ONICL)
- 2) Transmettre quotidiennement, au Service Extérieur de l'ONICL, les mouvements par fax ou e-mail ou tout autre moyen, avec accusé de réception (Selon format convenu avec l'ONICL).

La première déclaration quotidienne est à établir pour le 1^{er} juin 2019 et elle porte sur les achats en cours de la récolte 2019 et encore détenus en stock à cette date.

Le cumul des quantités déclarées quotidiennement par les opérateurs doivent concorder avec les déclarations bimensuelles, les états mensuels et le cas échéant, les déclarations de fin de la période de collecte éligible. En cas de discordance, les écarts non valablement justifiés à l'ONICL ne seront pas éligibles à la subvention forfaitaire.

Les livraisons de blé tendre non éligibles à la subvention forfaitaire effectuées durant la période primable, autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL, seront déduites d'office du stock éligible à la subvention forfaitaire de la récolte 2019.

Si, l'ONICL le demande, l'opérateur est tenu de lui notifier tous les mouvements de blé tendre et/ou de farines durant la période primable. A défaut de notification dans les délais prescrit par l'ONICL, les quantités de blé tendre, et le cas échéant, leur équivalent pour les farines, ne sont plus considérées éligibles à la subvention forfaitaire.

Si, l'ONICL l'exigent, l'opérateur est tenu de fournir aux Services de l'ONICL, tous documents, pièces, ou informations justifiant l'activité objet de ses déclarations (relevés de la consommation électrique, relevés des balances, etc.).

Les quantités de blé tendre de la récolte 2019 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés durant la période de collecte primable et qui, faute de leur enlèvement par la minoterie, sont remises à la disposition du titulaire par l'ONICL peuvent, sur demande, bénéficier de la subvention forfaitaire pour la part dépassant 5% de la quantité globale attribuée. *ONICL*

4. TRAITEMENT DES STOCKS DE REPORT DE BLE TENDRE ET DES ACHATS DU BLE TENDRE D'IMPORTATION REALISES DURANT LA PERIODE DE COLLECTE :

Durant la période primable, les quantités constituant le stock de report au 31 mai 2019 et les achats du blé tendre d'importation réalisés durant la période de collecte doivent être livrés exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. A cet effet, ces quantités:

- livrées, durant la période primable, à des opérateurs autres que ceux déclarés à l'ONICL seront déduites du stock éligible à la subvention forfaitaire ;
- livrées en une quinzaine donnée durant la période primable à des opérateurs autres que ceux déclarés à l'ONICL seront déduites aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que celui des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles.

A ce titre, les organismes stockeurs disposant de stocks de report de blé tendre au 31 mai 2019 (import ou local) sont tenus de joindre à la première déclaration du 1^{er} juin 2019, la procédure spécifique à la gestion et l'écoulement desdits stocks (**annexe V**) dûment signée et légalisée.

5. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts susmentionné, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2019-2020 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon le barème arrêté en **annexe VI**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à **l'annexe VII**.

6. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage et de la subvention forfaitaire est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit le stade de leur développement. L'ONICL se réserve le droit de s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage et à la subvention forfaitaire remplissent ces conditions.

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet. *W. C. M.*

7. TRANSPORT AU PROFIT DU BLE TENDRE LIBRE NATIONAL

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe VIII**. Ces frais sont restitués par l'ONICL à la partie ayant supporté le transport (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe IX**).

Ne sont plus éligibles à la prise en charge du transport les quantités pour lesquelles les documents de paiement sont déposés après le sixième mois suivant le mois de livraison.

8. TAXE DE COMMERCIALISATION ET COTISATION DE GARANTIE

Les quantités des céréales et des légumineuses commercialisées sont soumises à la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et à la cotisation de garantie telles que prévues, respectivement, par le décret n°2-00-363 du 28 juin 2000 et par l'arrêté conjoint n°673-14 du 4 mars 2014.

Les taux de la taxe de commercialisation sont comme suit :

Produit	Dirhams par quintal
Blé Tendre et Blé Dur	1,90
Orge, Maïs et Riz	0,80
Autres Céréales	0,80
Légumineuses	1,00

La cotisation de garantie est fixée à 0,01 dh/ql.

Les modalités de perception de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et la cotisation de garantie sont précisées par la circulaire n°6/ONICL/DCML du 31 décembre 2014.

9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

9.1. Déclarations bimensuelles et mensuelles

Conformément aux articles 11 et 13 de la Loi 12-94 précitée et à la circulaire n°05 ONICL/DCML du 17/12/2014, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les **déclarations bimensuelles et mensuelles** selon les modèles arrêtés.

Pour le blé tendre de la production nationale de la **Récolte 2019**, les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :

- Un pour le blé tendre libre (**annexe X**)
- Un pour le blé tendre engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL (blé tendre A.O) (**annexe XI**).

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu :

- En sortie "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- En entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre A.O. récolte 2019 *gh aq ml*

Pour le stock libre de blé tendre au 31 mai 2019, les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en **annexe XII**) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

9.2. Suivi de la collecte du blé tendre

Durant la période de collecte primable, les déclarations de la collecte seront faites quotidiennement par chaque opérateur par la saisie des entrées et des sorties sur le portail de l'ONICL. L'accès des opérateurs aux comptes individuels leur est accordé sur la base d'une demande écrite (cf. modèle sur le site Web de l'ONICL www.onicl.org.ma) à déposer au niveau du Service Extérieur de l'ONICL.

10. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs, à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

L'ensemble des pièces, prévues par la présente circulaire, exigées pour le paiement ou la régularisation doit être déposé à l'ONICL en deux exemplaires originaux. *WV eng*

LE CHARGE DE GESTION DES AFFAIRES
DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
[Signature]
SIGNE MOSTAFA GHARI

D/N *71* / *05* / 2019

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

Handwritten notes:
A ag
ME

ANNEXE II
ÉTAT RECAPITULATIF DES ACHATS DIRECTS
DU BLE TENDRE DE LA PRODUCTION NATIONALE DE LA RECOLTE 2019
ETABLI PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

MINOTERIE :.....
ADRESSE :.....
ICE :.....

Période	Quantité en Quintaux
1 ^{ère} quinzaine - juin 2019	
2 ^{ème} quinzaine - juin 2019	
1 ^{ère} quinzaine - juillet 2019	
2 ^{ème} quinzaine - juillet 2019	
1 ^{ère} quinzaine - Août 2019	
2 ^{ème} quinzaine - Août 2019	
Total de la période :	

Minoterie industrielle

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, et les accepte entièrement et sans réserve notamment toutes celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2019

Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées
(Cachet, signature, qualité du signataire et date de signature)

Chef de service de l'ONICL
Conforme à la comptabilité matière du déclarant
(Cachet et signature)

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
MODELE : VERSION MAI 2019

ANNEXE III

ETAT RECAPITULATIF DES ACHATS EFFECTUES PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE AUPRES DES ORGANISMES STOCKEURS RECOLTE 2019

MINOTERIE :.....
ADRESSE :.....
ICE :.....

ORGANISME STOCKEUR :.....
ADRESSE :.....
ICE :.....

Période	Lieu d'enlèvement	Quantité en Quintaux
1 ^{ère} quinzaine - juin 2019		
2 ^{ème} quinzaine - juin 2019		
1 ^{ère} quinzaine - juillet 2019		
2 ^{ème} quinzaine - juillet 2019		
1 ^{ère} quinzaine - Août 2019		
2 ^{ème} quinzaine - Août 2019		
Total		

Minoterie industrielle Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)	Organisme stockeur Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)
--	--

Chef de service de l'ONICL (dont relève la minoterie industrielle)
Conforme à la comptabilité matière du déclarant
(Cachet et signature)

Handwritten initials:
Hans
MC

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
MODELE : VERSION M-AI 2019

ANNEXE IV

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

DECLARATION DU STOCK ELIGIBLE A LA SUBVENTION FORFAITAIRE DE LA RECOLTE 2019

DECLARATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Organisme Stockeur

Raison Sociale :

Adresse :

Centre :

ICE :

	En Quintaux
• Stock de la récolte 2019 à la fin de la période de collecte primable (1)	
• Stock de la récolte 2019 engagés dans les appels d'offres à la fin de la période de collecte primable (2)	
Stock éligible à la subvention forfaitaire (1) - (2)	

• Cumul des quantités à déduire du Stock Eligible correspondant aux livraisons, durant la période primable autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL, de blé tendre non éligibles à la prime de magasinage (Sorties divers, pertes ou déchets provenant du stock de report au 31 mai 2019 ou des achats du blé tendre d'importation/local des récoltes antérieurs,),	
---	--

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du et à la comptabilité matière de
l'opérateur)

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, et les accepte entièrement et sans réserve notamment toutes celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2019.
Le soussigné certifie l'exactitude des informations portées sur la présente déclaration.

FAIT A : Le

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

MODELE : VERSION MAI 2019

Hans MC

ANNEXE V
PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT
DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2019
(IMPORT ET RECOLTES ANTERIEURES)

A SOUMETTRE PAR LES ORGANISMES STOCKEURS DISPOSANT DE STOCK DE REPORT
DE BLE TENDRE AU 31 MAI 2019

Je soussigné,, m'engage à :

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2019. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2019 » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique ;
- Durant la période primable, livrer les quantités constituant le stock de report exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. Toute quantité de ce stock livrée, durant une quinzaine, autre qu'à ces opérateurs sera déduite aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de ladite quinzaine que de ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles. A ce titre, si l'ONICL l'exige, aviser par écrit les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report.

De même, Toute quantité de ce stock livrée autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL sera déduite des quantités éligibles à la subvention forfaitaire.

- Livrer exclusivement les achats du blé tendre d'importation réalisé durant la période de collecte aux opérateurs déclarés à l'ONICL.
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2019 » ;
 - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de report ;

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale et des conditions d'attribution de la prime de magasinage et de la subvention forfaitaire prévues par la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2019 et les accepte entièrement et sans réserve.

Lu et approuvé

Signataire habilité

ANNEXE VI

BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	BONIFICATION OU REFACTION (DH/POINT)
BONIFICATIONS	
• Poids spécifique de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
• Poids spécifique de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
• Poids spécifique de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS	
• Poids spécifique de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
• Impuretés diverses de 1,1 à 3%	2,80
• Grains germés de 1,1 à 3%	1,40
• Grains cassés de 2,1 à 6%	1,40
• Orge de 1,1 à 3%	0,63
• Grains boutés de 1,1 à 3%	1,26
• Grains piqués de 1,1 à 3%	1,26
• Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26
<i>N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

ANNEXE VII

SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)
<i>N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

ANNEXE VIII

TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE PAR ZONE BENEFICIAIRE

ZONE BENEFICIAIRE	TARIF DE TRANSPORT DIRHAMS/QUINTAL (TTC)
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

Handwritten signature and initials

ANNEXE X

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

<u>Organisme Stockeur</u>
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre libre
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Normale	Transfert*	Origine du transfert (Livres / N°AO)
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

*y compris les quantités des AO et remise à l'opérateur pour en disposer librement.

B.SORTIES

Destinataires (bénéficiaire/N°AO)	Transfert**	Minoterie	Divers	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

**y compris les quantités retenues dans les AO.

C. STOCK EXISTANT	
dont	Quintaux à l'aire libre

<p>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL (Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du, et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</p>
--

<p><i>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</i></p> <p>FAIT A :..... Le :..... Signature :</p>
--

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

*Wans
Mc*

MODELE : VERSION AVRIL 2018

ANNEXE XI

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur

Nom :

Adresse :

Produit : blé tendre A.O.
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Transfert par AO	N°AO
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

B.SORTIES

Minoteries	Quantité	N° Ordre de Service
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

C. STOCK EXISTANT

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

*(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du, et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)*

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations
portées sur le présent bordereau.

FAIT A :

Le :

Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

MODELE : VERSION AVRIL 2018

Handwritten signature/initials

ANNEXE XII

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Quinzaine du :
au :

**Bordereau de quinzaine
Blé Tendre LIBRE
Au 31 mai 2019**

<u>Organisme Stockeur</u>
Nom :
Adresse :

Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

Stock initial de report au 31 mai 2019 (a) Qx
---	----------

SORTIES

Destinataire (bénéficiaire / N°AO)	Transfert*	Minoterie	Divers
Totaux de la quinzaine(b)			
Reports antérieurs(c)			
Total Général (b+c)			

*y compris les quantités retenues dans les AO.

Stock final de report: a-(b+c) Qx
---------------------------------------	----------

<p><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u> <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
--

<p>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</p> <p>FAIT A :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Handwritten signature and initials: A/... MC

MODELE : VERSION AVRIL 2018